

Cour Suprême qu'ils formaient "le tribunal le mieux pourvu intellectuellement de notre histoire". Autant ils se réfèrent aux précédents déjà établis, autant ils seront appelés à en créer de nouveaux. Ils prendront alors leurs décisions en tenant compte des conventions, du droit coutumier et du simple bon sens. Notre système juridique réunit les meilleurs éléments de deux des traditions juridiques les plus longuement établies du monde: la common law britannique et le droit civil français. Guidés par cette tradition, les tribunaux développeront cet élément nouveau et permanent de notre système juridique qu'est la Charte des droits et libertés.

Les interprétations qu'en donnera la Cour Suprême, et les indications qu'elle fournira ainsi aux autres tribunaux, contribueront à façonner la société canadienne du prochain siècle. La Charte ayant établi le principe des libertés fondamentales, des garanties juridiques, des droits à l'égalité et des droits à l'instruction dans la langue de la minorité, il revient maintenant aux tribunaux d'établir les paramètres de ces droits. Comme l'a fait remarquer le Juge en chef Dickson dans son discours à Cambridge: "La responsabilité que nous impose la Charte est lourde, voire désagréable pour certains... Mais nous devons aussi essayer de comprendre et d'exprimer les valeurs fondamentales dont la Charte est inspirée ...".

NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

Nous devons continuer de recruter pour les postes de magistrat des hommes et des femmes compétents dont les attributs correspondent aux réalités de notre pays et de notre époque et reflètent l'excellence de la profession juridique. Notre gouvernement a sensiblement accru le nombre de magistrats féminins, et près de la moitié des juges que nous avons nommés sont capables d'entendre des causes dans les deux langues officielles. Il est plus important que jamais que nous nommions des juges de premier ordre et que nous assurions l'indépendance de la magistrature. Il n'est pas moins important que nous assurions une rémunération équitable à nos magistrats.

Nous croyons que le processus de nominations devrait prévoir de vastes consultations avec les provinces, la profession et d'autres groupes intéressés. Toutefois, étant donné ses responsabilités constitutionnelles, le Cabinet doit conserver le pouvoir final de décision sur les nominations à la magistrature. Ces deux notions, celle de consultation et celle de